

intitulé modifié par A.R. 24-03-1977
ARRETE ROYAL SUR LE TRAVAIL DES FEMMES

A.R. 24-12-1968

M.B. 31-12-1968

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R. .		06-02-70	14-02-70		
2	A.R. .		04-04-72	21-04-72		
3	A.R. .		24-03-77	03-05-77		
4	A.R. .		05-01-78	12-04-78		
5	A.R. .		24-05-84	07-06-84		
6	A.R. .		26-07-84	17-10-84		
7	A.R. .		02-06-89	21-06-89		
8	A.R. .		02-05-95	18-05-95		

CHAPITRE I. - INTERDICTION DE CERTAINS TRAVAUX

modifié par A.R. 26-07-1984

ARTICLE 1er. - Il est interdit d'occuper des travailleuses aux travaux énumérés ci-après:

1° \$...!

2° \$...!

3° \$...!

4° les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol;

5° les travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

CHAPITRE II. - §...! abrogé par A.R. 02-05-1995

ARTICLES 2 à 4. - §...!

CHAPITRE III. - TRAVAIL DE NUIT

Section I. - Travailleuses occupées dans le secteur privé

modifié par 02-06-1989

ARTICLE 5. - Le travail de nuit est autorisé pour les catégories suivantes de travailleuses âgées d'au moins dix-huit ans, et dans les conditions énumérées ci-après:

A. Jusqu'à 22 heures en ce qui concerne:

- 1° les travailleuses liées par un contrat de travail domestique;
- 2° les représentantes de commerce à l'exclusion des travaux administratifs effectués dans l'entreprise;
- 3° les travailleuses occupées dans les agences d'information et dans les agences de voyage;
- 4° les travailleuses occupées à des travaux d'inventaire et de bilan à raison de sept nuits par année civile au maximum;
- 5° les travailleuses occupées à des travaux agricoles. Le travail de ces travailleuses peut débuter à cinq heures du matin;

B. Jusqu'à 23 heures en ce qui concerne:

- 1° les travailleuses occupées dans les entreprises de conserves de légumes et de légumes congelés ou surgelés, ressortissant à la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire;
- 2° les travailleuses occupées à des travaux de nettoyage;
- 3° les travailleuses qui donnent des cours du soir et celles qui suivent ces cours;

C. Jusqu'à 24 heures en ce qui concerne:

- 1° les travailleuses occupées dans les hôtels, motels, restaurants, entreprises de restauration, chez les traiteurs, dans les salons de consommation et débits de boissons et qui ne ressortissent pas à la Commission paritaire nationale de l'industrie hôtelière;
- 2° les travailleuses occupées dans les entreprises vendant au détail des carburants et des huiles pour les véhicules automobiles, mais uniquement lorsqu'elles sont occupées à la vente;
- 3° les travailleuses occupées dans les salles de spectacles cinématographiques;

D. Jusqu'à 1 heure du matin en ce qui concerne:

le personnel roulant occupé à des travaux de transport de personnes par terre;

E. Sans limitation en ce qui concerne:

- 1° les travailleuses visées à l'article 2, I, de l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans le secteur privé de l'économie nationale pour l'application de la loi sur la durée du travail;

- 2° les travailleuses liées par un contrat de travail à domicile;
- 3° les parentes, les alliées ou les pupilles occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur;
- 4° les travailleuses occupées dans une entreprise foraine;
- 5° les médecins, dentistes et pharmaciennes dans l'exercice de leur profession, ainsi que les étudiantes stagiaires se préparant à l'exercice de ces professions;
- 6° les travailleuses occupées dans les entreprises de spectacles et jeux publics, pour autant que leur présence soit indispensable à la présentation du spectacle ou des jeux publics ou aux répétitions générales en vue de la présentation du spectacle;
- 7° les journalistes;
- 8° les travailleuses occupées à des travaux de prises de vues dans les entreprises de cinéma;
- 9° a) le personnel paramédical;
- b) le personnel indispensable pour assurer la surveillance et les soins des malades et personnes hébergées, occupé dans les établissements qui dispensent des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;
- c) les travailleuses qui accomplissent des tâches de garde à domicile;
- 10° le personnel navigant occupé à des travaux de transport par air ou par eau;
- 11° les travailleuses occupées à la présentation des collections de mode;
- 12° les travailleuses exerçant des tâches d'éducation ou de surveillance dans les établissements où des enfants ou des étudiants sont hébergés;
- 13° les téléphonistes et les radiotéléphonistes occupées au sein d'un dispatching de taxis;

F. Dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale de l'industrie hôtelière:

1° jusqu'à 24 heures en ce qui concerne:

- a) les serveuses à condition qu'il leur soit accordé au cours de la journée un repos de quatre ou cinq heures suivant qu'elles sont, ou non, nourries dans l'entreprise;
- b) les femmes de chambre à raison d'une sur cinq et avec un minimum d'une femme de chambre par entreprise;
- c) les travailleuses préposées aux vestiaires et aux lavabos à condition de ne pas dépasser huit heures de travail par jour;
- d) les travailleuses payées à une rémunération fixe occupées en qualité de: filles d'office, filles de buffet, cafetières, filles de douche, filles de cuisine et cuisinières;
- e) les travailleuses occupées dans les stations balnéaires et climatiques, ainsi que dans les centres touristiques, à raison de soixante fois par année civile.

Pour l'application du présent littéra, il faut entendre par:

- stations balnéaires: les localités qui ne sont pas situées à plus de cinq kilomètres de la côte;

- stations climatiques et centres touristiques: les localités qui remplissent au moins deux des conditions suivantes:

la plupart des hôtels doivent y être fermés pendant au moins six mois par année civile;

le nombre de résidents doit y augmenter notablement à certaines époques de l'année;

le personnel occupé dans l'industrie hôtelière doit y augmenter dans de fortes proportions à certaines époques de l'année.

2° jusqu'à 1 heure du matin en ce qui concerne:

- a) les travailleuses visées à l'article 2, V, de l'arrêté

royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance dans le secteur privé de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail;

b) les caissières;

3° sans limitation en ce qui concerne:

- a) toutes les travailleuses ordinairement employées dans l'entreprise, à raison de sept fois par an. L'inspecteur social, chef de district, doit en être informé par l'employeur soit individuellement, soit collectivement, quarante-huit heures à l'avance;
- b) les travailleuses occupées à l'occasion, soit de banquets et de bals commandés, par des tiers, soit de divertissements publics.

Section II. - Travailleuses occupées dans le secteur public

modifié par A.R. 06-02-1970; A.R. 24-03-1977

A.R. 05-01-1978; A.R. 24-05-1984

ARTICLE 6. - Le travail de nuit est autorisé, pour autant que la bonne organisation des services l'exige, pour les catégories suivantes de travailleuses âgées d'au moins dix-huit ans occupées par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics qui en dépendent, dans les conditions énumérées ci-après:

A. Jusqu'à 22 heures en ce qui concerne les travailleuses occupées à des travaux de nettoyage;

B. Jusqu'à 23 heures en ce qui concerne:

1° les travailleuses occupées aux passages à niveau des chemins de fer, et habitant dans un rayon de 200m de leur poste de travail; le travail de ces travailleuses peut débuter à 4 heures 30m du matin;

2° les travailleuses occupées aux services bains et dans les centres sportifs;

3° les travailleuses qui donnent des cours du soir et celles qui suivent ces cours;

C. Jusqu'à 24 heures en ce qui concerne les travailleuses occupées dans un restaurant, un mess ou une cantine;

D. Jusqu'à 1 heure du matin en ce qui concerne le personnel roulant occupé à des travaux de transport de personnes par terre;

E. Sans limitation en ce qui concerne:

1° les travailleuses investies d'un poste de direction ou de confiance visé ci-après:

a) les fonctions appartenant au niveau 1, des agents de l'Etat et les fonctions équivalentes exercées dans les services publics qui n'ont pas classé leur personnel selon les niveaux prévus pour les agents des administrations de l'Etat;

b) les fonctions de secrétaire conformément à l'article 10, de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, et les fonctions équivalentes dans les services publics où cet arrêté n'est pas d'application;

c) le personnel des cabinets ministériels;

d) le personnel du secrétariat et du service de traduction ainsi que les téléphonistes de l'Institut national d'Assurance maladie et invalidité, à l'occasion de réunions des conseils, des comités ou des commissions;

e) les concierges;

f) les fonctions énumérées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1967, désignant en ce qui concerne l'administration des postes, les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance pour l'application de la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale;

g) les fonctions énumérées à l'article 2, de l'arrêté royal du 27 octobre 1967 relatif à la durée du travail des travailleurs occupés à la Régie des Télégraphes et des Téléphones;

2° les médecins, dentistes et pharmaciennes dans l'exercice de

leur profession, ainsi que les étudiantes stagiaires se préparant à l'exercice de ces professions;

3° le personnel paramédical et le personnel indispensable pour assurer la surveillance et les soins aux malades et autres personnes hébergés, occupé dans les établissements qui dispensent des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;

3°bis. les travailleuses qui accomplissent des tâches de garde à domicile;

4° les travailleuses occupées dans:

a) les établissements à caractère culturel;

b) les Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge;

5° les hôtesses et infirmières de la Régie des transports maritimes et de la Régie des voies aériennes ainsi que les contrôleurs de la circulation aérienne, les correspondants PAS/CRT, les centralistes, et le personnel des services des informations aéronautiques, des télécommunications aéronautiques, de la météorologie et du groupe des sous-chefs et commandants d'aérodrome de cette dernière Régie;

6° les hôtesses et le personnel du service de presse du commissariat général du tourisme;

7° les magistrats;

8° les travailleuses occupées dans les établissements auxquels est confiée l'observation ou l'éducation des mineurs d'âge ou occupées dans des organes de protection sociale ou judiciaire relevant de l'Office de la protection de la jeunesse;

9° les travailleuses occupées dans les services judiciaires ou chargées de la surveillance des détenus, ainsi que celles occupées dans les services de police et de sûreté;

10° les assistantes de la police communale;

11° le personnel d'éducation ou de surveillance dans les établissements où des enfants ou étudiants sont hébergés;

12° les visiteuses de la douane;

13° les travailleuses occupées à des tâches qui, par nature, doivent être permanentes;

14° les travailleuses occupées dans les services d'exécution de la Direction de l'Exploitation de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Section III. - §...! abrogé par A.R. 04-04-1972

ARTICLE 7. - §...! abrogé par A.R. 04-04-1972

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 8 et 9. - Dispositions modificatives.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1969.

ARTICLE 11. - Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.